

2. Le territoire de chacune des régions électorales comprend le territoire d'une ou plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante :

« Régions électorales	Régions administratives
Numéro 1	06
Numéro 2	01, 02, 03, 09, 10 et 11
Numéro 3	04, 05, 12 et 14
Numéro 4	07, 08, 15 et 13
Numéro 5	16 et 17».

3. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec approuvé par l'Office des professions du Québec le 23 janvier 1997, selon un avis d'approbation publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 12 février 1997.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43474

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice — Modalités d'élection au Bureau de la Chambre — Modification

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté, à sa réunion du 9 novembre 2004, en vertu des articles 63, 2^e al., 69 par. *d*, 74 et 93 par. *b* du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 24 novembre 2004 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 63, 2^e al., a. 69, par. *d*, a. 74 et a. 93, par. *b*)

1. Le 2^e alinéa de l'article 11 du Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec est remplacé par le suivant :

«Pour assurer une rotation au sein du Bureau, le mandat des administrateurs élus pour représenter les régions électorales 1 et 5 à l'élection de 2005 se terminera en 2007, tandis que le mandat des administrateurs élus pour représenter les régions électorales 2, 3 et 4 à l'élection de 2005 se terminera en 2006. Le mandat des administrateurs élus à l'élection de 2004 prend fin à l'élection de 2005.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43473

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des psychologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 24 novembre 2004.

* Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance du 19 décembre 1996 (1997, *G.O.* 2, 412). Ce règlement a par la suite été modifié aux séances de l'Office des professions du Québec du 20 février 1997 (1997, *G.O.* 2, 1485) et du 27 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 4979).